RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ifremer

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de services

Affrètement de navire pour la réalisation de l'échantillonnage périodique dans l'estuaire de la Gironde.

N° 261000XXX

PROCEDURE :

Procédure d'appel d'offre conformément à l'article L.2124-2 du Code de la commande publique

POUVOIR ADJUDICATEUR :

IFREMER

Zone industrielle de la Pointe du Diable

1625 route de Sainte Anne

29280 Plouzané

CCAG APPLICABLE : FCS (cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services - Arrêté du 30 mars 2021)

Table des matières

Article 1. OBJET DU MARCHE – GENERALITES 4
1.1. Objet du marché 4
1.2. Cotraitance 4
1.3. Sous-traitance 4
Article 2. PIECES CONTRACTUELLES 5
Article 3. OBLIGATION DES PARTIES 5
3.1. Obligations principales du Titulaire 5
3.2. Obligation de confidentialité 6
3.3. Obligation de protection des données à caractère personnel 6
Article 4. DECOMPOSITION DU MARCHE 6
4.1. Allotissement 6
4.2. Passation des bons de commande – généralité 6
4.3. Contenu des bons de commande 7
4.4. Passation des bons de commande 7
Article 5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 8
5.1. Durée de validité 8
5.2. Délais d'exécution 8
Article 6. PRIX DU MARCHE 8
6.1. Type de prix et contenu des prix 8
6.2. Date d'établissement des prix 8
6.3. Variation dans les prix 8
6.3.1. Formule de révision 8
6.3.2. Modalité de mise en œuvre de la révision 9
6.3.3. Clause butoir et ajustement du plafond 9
Article 7. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS 10
7.1. Avance 10
7.2. Acomptes 10
7.2.1. Généralités – facturation mensuelle 10
7.2.2. Annulation totale ou partiel d'une mission 10
7.2.3. Ajustement du forfait annuel – durée du transit 10
7.3. Délai global de paiement 11

7.4. Présentation des demandes de paiement 11

Article 8. PENALITES 12

Article 9. MODALITE D'EXECUTION 13

9.1. Interlocuteur Titulaire - Acheteur 13

9.2. Annulation et reprogrammation de mission 13

9.2.1. Annulation pour une cause indépendante de la volonté des Parties 13

9.2.2. Annulation du fait de l'Acheteur 14

9.2.3. 3. Annulation ou report du fait du Titulaire 14

9.3. Etat du navire 14

9.4. Conduite du navire et des opérations 15

9.5. Echantillons et données 15

Article 10. RESPONSABILITE 15

10.1. Responsabilité 15

10.2. Assurances 16

Article 11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 16

Article 12. CONDITION D'EXECUTION SOCIALE 16

12.1. Modalités de mise en œuvre 17

12.1.1. Modalité n°1 « Réalisation d'une découverte des métiers » 17

12.1.2. Modalité n°2 « Organisation d'une immersion en entreprise » 17

12.1.3. Modalité n°3° « Accueil d'un stagiaire pour favoriser la mixité dans les métiers » 18

12.1.4. Modalité n°4 « Participation à une action partenariale en faveur de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi » 18

12.1.5. Publics éligibles 19

12.1.6. Modalités de mise en œuvre et dispositif d'accompagnement des entreprises 19

12.2. Contrôle de la mise en œuvre de la clause d'action sociale d'insertion 20

Article 13. AVENANT MODIFICATIF 20

Article 14. MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE 20

Article 15. CLAUSE DE REEXAMEN 20

Article 16. RESILIATION 21

Article 17. REGLEMENT DES DIFFERENDS 21

Article 18. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 21

Article 1. OBJET DU MARCHE – GENERALITES

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'affrètement d'un navire pour la réalisation de l'échantillonnage périodique dans l'estuaire de la Gironde. Des personnels de l'Ifremer et de ses partenaires embarqueront sur le navire.

Une partie des prestations interviennent dans le cadre d'un contrat passé entre l'Ifremer et l'entreprise « Electricité de France », ci-après dénommé EDF, pour la surveillance réglementaire du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) du Blayais.

Ainsi, les prestations feront l'objet d'une déclaration de sous-traitance au titre du contrat entre l'Ifremer et EDF. Toutefois, les prestations objet du présent marché seront réglées par l'Ifremer. Le Titulaire conserve son droit à demander le paiement direct à EDF.

Le détail des prestations et de l'environnement technique est défini au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

L'Ifremer est dénommé ci-dessous sous le nom de « l'Acheteur ».

Le fournisseur auquel le présent contrat est attribué, est désigné ci-dessous sous le nom de « Titulaire ».

Le « Titulaire » et « l'Acheteur » sont désignés collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie »

1.2. Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l'un ou l'autre des groupements définis à l'article R2142-20 du Code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quel que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

1.3. Sous-traitance

Le Titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Dans le cadre du marché avec EDF la sous-traitance est limitée au rang 2. Le présent accord-cadre constitue le rang 1 de la sous-traitance au titre du contrat passé entre l'Acheteur et EDF.

Ainsi, dans le cadre du présent contrat la sous-traitance est limitée au rang 1.

Le Titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché.

En cas de sous-traitance occulte le Titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

Article 2. PIECES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fourniture courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG/FCS) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- A titre supplétif, le mémoire technique du Titulaire ;

Le CCAG/FCS est une pièce générale qui, bien que non jointe, est une pièce constitutive du marché, et est réputée connue du Titulaire du marché. Elle est disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend la seule copie de l'acte d'engagement. L'exemplaire de chacune des pièces du marché, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Le Titulaire du marché est réputé connaître l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énumérées et accepte l'ensemble de leurs clauses et conditions, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de ventes.

Article 3. OBLIGATION DES PARTIES

3.1. Obligations principales du Titulaire

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution du Contrat des intervenants disposant des compétences nécessaires et en nombre suffisant pour que les objectifs contractuels soient atteints et les délais contractuels respectés.

En cas de difficultés dans l'exécution du Contrat, le Titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour faire preuve d'une réactivité maximale, notamment en termes de moyens humains, matériels et économiques.

Le Titulaire est tenu à une obligation d'information, de conseil et de mise en garde portant sur l'ensemble des Prestations prévues au Contrat. Cette obligation concerne notamment les aspects techniques, économiques, de délais de l'exécution du Contrat et plus généralement toute autre difficulté rencontrée en cours d'exécution.

En outre, le Titulaire doit suggérer au Pouvoir Adjudicateur, de sa propre initiative, la solution la plus appropriée pour répondre au besoin exprimé ou aux difficultés rencontrées.

3.2. Obligation de confidentialité

Le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir Adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties.

3.3. Obligation de protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le Pouvoir Adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les Parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au Pouvoir Adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Article 4. DECOMPOSITION DU MARCHE

4.1. Allotissement

Les prestations constituent un tous homogène qui n'est pas divisé en lot.

4.2. Passation des bons de commande – généralité

Le marché constitue un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles L2125-1 et R2162-3 du Code de la Commande Publique.

Dans le cadre de la passation des bons de commande, aucun rythme de commande, aucune quantité minimale ou maximale ne peut être imposée. Aucun frais supplémentaire ne peut être facturé pour des commandes jugées trop faibles ou trop importantes.

Les bons de commande sont transmis par courrier électronique. En complément de l'article 3.1.2 du CCAG/FCS, à défaut d'accusé de réception, de signature du bon de commande ou de confirmation écrite de réception par le Titulaire, le bon de commande transmis par courrier électronique est réputé notifié à l'expiration d'un délai de cinq jours calendaires à compter de la date d'envoi du courrier électronique.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG/FCS, si le démarrage du premier bon de commande intervient dans un délai de plus de 6 mois à compter de la notification du marché, le Titulaire doit exécuter le bon de commande et les dispositions relatives à la résiliation prévues à cet article ne s'applique pas.

Les bons de commande peuvent être notifiés au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché. Les commandes émises avant le dernier jour de validité du marché sont menées à leur terme et continuent de produire leur effet au-delà de la période de validité de l'accord-cadre.

4.3. Contenu des bons de commande

Le pouvoir adjudicateur peut commander les différents postes indiqués au Bordereau des prix unitaire (BPU).

4.4. Passation des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par courrier ou courriel avec demande d'accusé de réception expresse par la même voie. Les bons de commande sont renvoyés signés à l'Acheteur par le Titulaire.

Chaque bon de commande indiquera :

- La raison sociale du Titulaire,
- Le numéro et l'objet du marché,
- Le numéro SAP,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- L'objet de la prestation,
- Les modalités particulières d'intervention le cas échéant,
- Le délai d'exécution du bon de commande
- La nature, les quantités et les prix unitaires du BPU,
- Le montant total HT et TTC,
- Les livrables attendus le cas échéant,
- Le lieu de livraison le cas échéant.

L'unité monétaire est **l'Euro**.

Article 5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1. Durée de validité

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification. Le nombre de reconduction est limité à (3) trois avec une durée de 12 mois par période de reconduction, sans que la durée totale du marché (reconduction comprise) ne puisse excéder 48 mois.

L'acheteur peut décider de ne pas reconduire le marché à l'issue de chacune des périodes annuelles. Cette décision est notifiée au Titulaire par écrit au moins deux mois avant la date d'échéance de la période en cours.

5.2. Délais d'exécution

Les dates et délais d'exécution sont indiqués au CCTP.

A noter que les dates de livraison indiquée sur les bons de commande sont indicatives. Les délais et date d'exécution sont définis conformément au CCTP.

Article 6. PRIX DU MARCHE

6.1. Type de prix et contenu des prix

Les prix du marché définis dans le BPU sont forfaitaires et révisables.

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché aux montants établis dans le Bordereau des prix unitaires (BPU) aux conditions économiques du mois de remise des offres.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG, les prix du marché sont notamment réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution du marché et aux exigences du CCAP et du CCTP, notamment les charges fiscales et autres.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du Titulaire.

6.2. Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix est le mois de remise des offres.

6.3. Variation dans les prix

6.3.1. Formule de révision

Le prix des prestations à bons de commandes sont fermes la première année d'exécution du marché puis révisables annuellement à chaque date anniversaire du marché, à la diligence du Titulaire, selon la formule suivante :

$$P = P0 [0,10 + 0,55(Indice1VR/Indice1V0) + 0,35(Indice2VR/Indice2V0)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé HT

Po = prix initial en valeur mois de remise des offres

Indice VR = dernière valeur publié à la date de la révision de prix/d'ajout au prix au BPU

Indice V0 : valeur de l'indice paru le mois de remises des offres.

L'indice 1 = Indice du coût horaire du travail-Activités spécialises, scientifiques, techniques - base 100 en 2008- identifiant 001565195– accessible à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195

L'indice 2 = Indice des prix de production des services français pour l'ensemble des marché – CPF 50A – transport maritime et côtier – identifiant 010766648-accessible à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766648

6.3.2. Modalité de mise en œuvre de la révision

Le Titulaire adresse par courriel (cellule.marche@ifremer.fr) **au minimum 21 jours avant la date de la révision de prix (soit la date anniversaire du marché)**, le détail des prix révisés. Le Titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de la révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultant. L'acheteur dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception des nouveaux prix pour faire connaître ses observations sur ceux-ci. Les nouveaux prix entrent en vigueur après notification, par ordre de service, du Bordereau de prix unitaire révisé (BPU) au Titulaire.

Les prestations ajoutées plus de six mois avant la date de révision annuelle (N) du marché (date anniversaire) bénéficieront de cette révision pour l'année à venir. En revanche, celles ajoutées moins de six mois avant cette date seront révisées lors de la révision suivante (N+1). La date d'ajout au bordereau des prix unitaires correspond à la date de notification de l'avenant ou de l'ordre de service correspondant.

Pour la révision, seront appliqué les derniers indices connus et publiés à la date révision, soit la date anniversaire du marché.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur selon la règle suivante : le quatrième chiffre après la virgule est compris entre 5 et 9.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination d'un indice de substitution par l'organisme en charge de sa publication, le pouvoir adjudicateur, avec l'accord du Titulaire, déterminera un nouvel indice. La modification est conclue par avenant.

6.3.3. Clause butoir et ajustement du plafond

La révision annuelle ne pourra pas avoir pour effet une augmentation **supérieure de plus de 1,5% des prix en vigueur**. Le présent plafond s'apprécie par année de révision et pour chaque poste indiqué au Bordereau de prix unitaire (BPU).

En cas de hausse supérieure à 1,5%, calculée en application de la formule de révision contractuelle ou de hausse réelle supérieure à ce plafond, le Titulaire peut proposer une modification du plafond de la présente clause butoir. Cette demande doit être formulée par écrit et être accompagnée de l'ensemble des justificatifs techniques et économiques requis par l'acheteur pour apprécier le bien-fondé de la demande.

La mise en œuvre de cette disposition relève de la seule décision de l'acheteur, qui conserve l'entière liberté d'accepter ou de refuser la demande du Titulaire.

Toute modification du plafond fera, le cas échéant, l'objet d'un accord exprès entre les Parties, formalisé par avenant au marché.

Article 7. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS

7.1. Avance

Le présent marché prévoit le versement d'une avance dans les conditions fixées aux articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant de chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT.

Cette avance est calculée sur la base du montant de chaque bon de commande diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à ces sous-traitants et donnants lieux à paiement direct.

Si le Titulaire en a fait la demande dans l'acte d'engagement, l'avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date de notification de bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Il doit en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

7.2. Acomptes

7.2.1. Généralités – facturation mensuelle

Les prestations d'affrètement sont facturées mensuellement, sur la base des prestations effectivement réalisées au cours du mois concerné.

Pour chaque mois au cours duquel une ou plusieurs sorties ont été effectuées, le Titulaire établit une facture récapitulative mentionnant notamment :

- le nombre de mission réalisées ;
- le nombre de jours d'acquisition réalisés pour chaque mission ;

Le règlement du solde de chaque bon de commande constitue un paiement partiel définitif.

7.2.2. Annulation totale ou partiel d'une mission

Les modalités de règlement en cas d'annulation total ou partielle de la mission sont indiquées à l'article 9.2 et suivants.

7.2.3. Ajustement du forfait annuel – durée du transit

Le Titulaire a établi son offre sur la base d'une durée de transit entre le port d'attache et le port de mobilisation (art. 2.1 du CCTP).

La durée effective de transit jusqu'au port de mobilisation peut toutefois varier en fonction de la localisation du navire au moment du démarrage de la mission.

Lorsque la durée de transit nécessaire pour rejoindre le port de mobilisation est inférieure à celle prise en compte dans le chiffrage initial, les conditions financières de cette mission pourront faire l'objet d'un réexamen.

À cette fin, le Titulaire communique à l'Acheteur les éléments permettant de justifier la durée de transit effectivement réalisée ainsi que, le cas échéant, l'incidence financière correspondante.

Les parties détermine d'un commun accord, le montant révisé de la mission concernée, en tenant compte de la diminution effective des coûts résultant de la réduction de la durée de transit.

Toute modification du montant de la mission fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties avant l'émission de la facture correspondante.

Le présent réexamen ne peut avoir pour effet d'augmenter le montant de la mission, sauf accord contraire des Parties.

7.3. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du Titulaire. Si le délai de règlement par l'Ifremer d'une facture du Titulaire devenu exigible est supérieur à 30 jours, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le règlement du Titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 9 du présent document.

7.4. Présentation des demandes de paiement

Le règlement du Titulaire intervient sur la base des prestations effectivement réalisées et prendra en compte le cas échéant les pénalités prévues à l'article 9 du présent document.

Les factures seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

DENOMINATION
Libellé au nom de l'Ifremer
Adresse de facturation
Identification du tiers
N°SIRET
N° TVA intracommunautaire

N°IBAN
N° Facture
N° Commande (SAP)
Objet de commande (nature)
Objet de commande (quantité)
Montant total HT
TVA (montant, taux)
Référence du projet

Les factures seront adressées en un seul original à l'adresse suivante :

> https://portail.chorus-pro.gouv.fr

NOM : INST FR RECHERCHE POUR LEXPLOIT MER

SIRET : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE_DOM

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné est suspendu.

Article 8. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple constat du retard ou du manquement par le représentant du pouvoir adjudicateur et appliqué sur les acomptes ou le solde du bon de commande concerné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le Titulaire pourra se voir appliquer les pénalités suivantes :

- Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas le calendrier fourni par l'Acheteur pour la réalisation de la prestation, une pénalité de 300,00€ euros par jour calendaire de retard sera appliquée si la mission est retardée mais réalisable dans le cadre prévu au CCTP.
- Dans le cas où le Titulaire annule une mission, avant ou pendant son déroulement, (hors raisons indiquées à l'art. 9.2.1 et raisons de sécurité indiquées à l'art. 9.4), une pénalité forfaitaire de 5 000,00€ sera appliquée. Cette pénalité pourra être annulée en cas de reprogrammation de la mission avant le 30 novembre de chaque année (art. 2.3 CCTP).
- Si les missions annulées par le Titulaire (hors raisons indiquées à l'art. 9.2.1 et raisons de sécurité indiquées à l'art. 9.4) ont pour conséquence la réalisation de moins de 8

missions entre avril et novembre, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 15 000€.

- En cas de manquement du titulaire à son obligation de confidentialité, une pénalité de 3000,00€ sera appliquée.
- En cas de non réalisation d'une action sociale pendant la durée du marché, une pénalité forfaitaire de cinq cent (500,00) euros sera appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS le Titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant cumulé des pénalités ne peut excéder 20% du montant total HT du bon de commande à l'origine des pénalités.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

En toute hypothèse, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer, de ne pas appliquer les pénalités ou d'appliquer partiellement les pénalités ci-dessus.

Le présent article complète l'article 14 du CCAG/FCS.

Article 9. MODALITE D'EXECUTION

9.1. Interlocuteur Titulaire - Acheteur

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché. Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur unique.

Plus généralement le Titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Dès la notification du marché, l'Acheteur désigne le ou les correspondants du marché pour la phase exécution.

9.2. Annulation et reprogrammation de mission

Une mission peut être annulée ou reportée lorsque sa réalisation n'est pas possible dans les conditions initialement prévues. Les modalités applicables à cette annulation ou à ce report sont déterminées selon la cause à l'origine de la décision.

Les clauses ci-dessous s'applique également en cas d'annulation de la mission pendant son déroulement.

9.2.1. Annulation pour une cause indépendante de la volonté des Parties

Lorsque l'annulation de la mission résulte d'une des causes suivantes : conditions météorologiques défavorables, cas de force majeure, non obtention d'une autorisation de

travaux ou décision de l'Etat, aucune indemnité, pénalité ou compensation ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des Parties du fait de l'annulation ou du report.

La mission est reprogrammée à une date ultérieure déterminée par l'Acheteur en concertation avec le Titulaire.

9.2.2. Annulation du fait de l'Acheteur

Lorsque l'annulation totale ou partielle de la mission résulte d'un fait imputable à l'Acheteur et que celui-ci en informe le Titulaire au plus de trente (30) jours calendaires avant la date de début de la mission, aucun règlement, indemnité ou compensation ne sera due au Titulaire au titre de l'annulation de cette commande.

Lorsque la décision d'annulation total ou partielle est transmise au Titulaire entre 30 jours et 15 jours avant la date de début de la mission, le titulaire pourra bénéficier d'une indemnité égale à 50% du montant de la mission. En cas d'annulation partielle, soit une réduction du nombre de jour d'acquisition, le titulaire pourra bénéficier d'une indemnité égale à 50% du montant du ou des jours d'acquisition annulés.

Lorsque la décision d'annulation total ou partielle est transmise au Titulaire moins de 15 jours avant la date de début de la mission, le titulaire pourra bénéficier d'une indemnité égale à 100% du montant de la mission. En cas d'annulation partielle, soit une réduction du nombre de jour d'acquisition, le titulaire pourra bénéficier d'une indemnité égale à 100% du montant du ou des jours d'acquisition annulés.

Cette indemnité est réglée dans les conditions de l'article 7.2.1.

Aucune autre indemnisation ne pourra être due au titre de pertes de bénéfices, pertes de chiffre d'affaires, pertes d'exploitation ou autres préjudices indirects.

Dans les deux cas ci-dessus, la mission est reprogrammée à une date ultérieure déterminée par l'Acheteur en concertation avec le Titulaire.

9.2.3. 3. Annulation ou report du fait du Titulaire

Lorsque l'annulation ou le report de la mission résulte d'un fait imputable au Titulaire, celui-ci est tenu de permettre la reprogrammation de la mission à une date ultérieure, sans indemnité ni surcoût pour l'Acheteur.

La nouvelle date de réalisation de la mission est déterminée par l'Acheteur en concertation avec le Titulaire. Par principe, les missions annulées doivent être reprogrammées avant le 30 novembre de chaque année.

Les coûts, frais ou conséquences résultant de l'annulation ou du report imputable au Titulaire restent à la charge de celui-ci.

L'Acheteur se réserve le droit d'appliquer une pénalité ou de mettre en œuvre toutes autres mesures prévues au marché.

9.3. Etat du navire

Le Titulaire veille à ce que le navire soit exploité dans des conditions garantissant en permanence la sécurité du navire, de son équipage et des personne embarquées.

Le Titulaire s'assure que le navire dispose, pendant toute la durée de la Mission, des équipements de sécurité, des moyens de prévention et de secours ainsi que des équipements et certifications nécessaires à son exploitation.

Toute situation susceptible d'affecter la sécurité du navire ou le bon déroulement de la Mission est signalée sans délai à l'Acheteur.

9.4. Conduite du navire et des opérations

Le Commandant est responsable de la conduite du navire, des opérations de déploiement du matériel ainsi que de la sécurité du navire, de son équipage et des personnes embarquées.

Les personnels de l'Acheteur et de ses partenaires peuvent participer aux opérations de déploiement du matériel sous réserve de l'accord du Commandant du navire. La participation de ces personnels à l'exécution d'une opération ou d'une manœuvre réalisée sur instruction du Commandant ou de l'équipage ne transfère pas à ces personnels la responsabilité de la conduite de l'opération ou de la décision prise.

Les personnels de l'Acheteur et de ses partenaires s'engagent à respecter les consignes et instruction du Commandant et de l'équipage du navire, notamment en cas de participations aux opérations de déploiement du matériel.

Le Commandant peut, à tout moment, refuser d'effectuer, suspendre ou interrompre une opération lorsqu'il estime que les conditions de sécurité du navire, de son équipage ou des personnes embarquées ne sont pas réunies, notamment pour des raisons météorologiques. Cette décision relève de sa responsabilité et ne constitue pas, à elle seule, un manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles

Le Commandant et l'équipage tiennent à jour des journaux de bord complets et exacts. Ces documents sont mis à la disposition de l'Acheteur.

Conformément à l'article 18 du CCAG/FCS, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des équipements de l'Acheteur qui lui sont confiés et embarqués à bord du navire, notamment lors de leur manutention, de leur mise à l'eau, de leur récupération et de leur stockage à bord.

9.5. Echantillons et données

L'intégralité des échantillons et données recueillis au cours du marché sont la propriété exclusive de l'Acheteur.

Le présent article déroge à l'article 37 du CCAG/FCS.

Article 10. RESPONSABILITE

10.1. Responsabilité

Les dommages de toute natures causés par le titulaire, ses sous-traitants ou autres tiers mandatés par lui, au personnel ou aux biens de l'acheteur ou de ses partenaires, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

L'Acheteur et chacun de ses partenaires demeurent responsables des fautes commises par leurs employés embarqués en cas de non-respect par ses derniers des consignes qui leur ont été transmises par le titulaire dans le cadre du présent marché.

Les Parties conviennent expressément que les dommages indirects, tels que les pertes de profit, les pertes économiques ou tout autre dommage immatériel, ne sont pas couverts par cette responsabilité.

Hors dommages corporels et disposition d'ordre public, la responsabilité cumulée du Titulaire, est au titre du présent marché est plafonnée au montant maximum de 500 000 € HT sur la durée totale du marché.

Hors dommages corporels et disposition d'ordre public contraire, la responsabilité de l'Acheteur et de ses partenaire cumulée est plafonnée au montant maximum de 500 000 € HT sur la durée totale du marché.

10.2. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et de ses partenaires et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, y compris environnementaux, causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Titulaire met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'impact environnemental des opérations.

À ce titre, le Titulaire s'engage notamment à :

- optimiser les trajets, la vitesse et les conditions d'exploitation du navire afin de limiter sa consommation de carburant, lorsque les contraintes de la Mission le permettent ;
- limiter les temps de fonctionnement à vide des moteurs et équipements ;
- prévenir et limiter les rejets et les pollutions du milieu marin
- assurer le tri, le stockage et l'évacuation des déchets produits à bord dans des conditions permettant leur valorisation lorsque cela est possible ;

Le Titulaire s'engage à transmettre chaque année à l'Acheteur les données nécessaires au suivi de la performance environnementale du navire et des Prestations, notamment les données de consommation de carburant.

Le Titulaire met en œuvre ces mesures pendant toute la durée du marché et informe l'Acheteur de toute difficulté susceptible d'empêcher leur application ou l'atteinte des objectifs fixés.

Le respect de la présente clause constitue une obligation d'exécution du marché.

Article 12. CONDITION D'EXECUTION SOCIALE

Engagée depuis de nombreuses années en faveur de l'achat public durable, l'Acheteur a adopté un Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables

(SPASER) visant notamment à mobiliser le levier de la commande publique afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

S'inscrivant dans cette démarche, le présent contrat prévoit une condition d'exécution sociale dite Clause d'Action Sociale d'Insertion (CASI).

En application de cette clause, l'entreprise Titulaire du contrat devra obligatoirement réaliser une action permettant de contribuer à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi en parcours d'insertion professionnelle relevant d'une des catégories mentionnées dans le présent article.

12.1. Modalités de mise en œuvre

L'entreprise attributaire du contrat devra réaliser une action sociale d'insertion parmi les 4 modalités de mise en œuvre suivantes :

12.1.1. Modalité n°1 « Réalisation d'une découverte des métiers »

Il est demandé à l'entreprise attributaire du marché de proposer pour l'exécution du marché une action d'insertion « découverte métiers » qui favorise et permette la connaissance des métiers, l'accès et/ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'entreprise Titulaire s'engage à organiser et à participer à une action en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, dont l'éligibilité a été validée par DEFIS EMPLOI Pays de Brest. L'action pourra se décliner de plusieurs manières :

- Intervention de l'entreprise auprès d'un groupe dans une structure d'accompagnement (mission locale, France Travail, CCAS…) et/ou de formation (centres de formation du territoire)
- Accueil d'un groupe dans les locaux du Titulaire ou sur le lieu d'intervention du marché en accord avec le maître d'ouvrage
- …

Les justificatifs à produire en phase d'exécution du marché seront à minima les suivants : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement…

12.1.2. Modalité n°2 « Organisation d'une immersion en entreprise »

Le Titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, qui prendra la forme d'une période d'immersion en entreprise (stage, période de mise en situation en milieu professionnel - PMSMP).

Cette immersion aura pour objectif de confirmer un projet professionnel, initier une démarche de recrutement, se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier, ou encore appréhender les savoir-être et savoir-faire du métier.

Cette action d'« immersion en entreprise » confiée par le donneur d'ordre au Titulaire devra rester en lien avec l'objet du marché. Elle visera à accueillir un stagiaire, dont l'éligibilité a été validée par DEFIS EMPLOI Pays de Brest, pour une période de 70 heures minimum soit 2 semaines consécutives définie dans le cadre d'une convention de stage. La mise en place de l'action d'immersion se fera soit :

- Par l'accueil d'un public demandeur d'emploi dans le cadre d'une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) via une convention avec le Service Public de l'emploi ou via le site : https://immersion-facile.beta.gouv.fr/.

- Par l'accueil d'un public en validation d'une formation, en lien avec un centre de formation dans le cadre d'une convention de stage.

Le Titulaire doit désigner en interne un tuteur accompagnateur dédié au suivi et au bilan de la présente obligation.

Les justificatifs à produire en phase d'exécution du marché seront les suivants : convention de stage et bilan du stage.

12.1.3. Modalité n°3° « Accueil d'un stagiaire pour favoriser la mixité dans les métiers »

Dans une démarche d'égalité femme-homme, Brest Métropole souhaite favoriser la proportion des femmes dans les métiers où elles sont sous représentées ou dans les métiers inhabituels pour les femmes. L'entreprise Titulaire, selon le contexte, proposera des stages aux femmes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par DEFIS EMPLOI.

La démarche sera identique pour les hommes sur des secteurs et des métiers où ils sont très minoritaires.

Le Titulaire devra obligatoirement fournir les justificatifs de l'action mise en œuvre (ex : contrats de travail, conventions de stages…).

DEFIS EMPLOI Pays de Brest pourra si besoin accompagner le Titulaire pour favoriser les contacts auprès des partenaires emploi-insertion-formation du territoire.

12.1.4. Modalité n°4 « Participation à une action partenariale en faveur de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi »

Cette action consiste à s'associer et à participer, pendant la durée du marché, à minima à une action_partenariale en lien avec l'emploi et organisée par un partenaire emploi de l'insertion professionnelle au bénéfice du public au bénéfice du public éloigné de l'emploi du territoire sur lequel le titulaire est localisé

Les objectifs de cette action sont :

- Informer de manière concrète sur les débouchés professionnels, les savoir-être et les savoir-faire des métiers relevant du secteur d'activité.
- Faciliter la rencontre, se faire connaître et partager les besoins en recrutement de l'entreprise (offres d'emploi, alternances, stages…).
- Contribuer à travers cette participation à la construction et/ou la validation d'un projet professionnel.
- Favoriser la mixité professionnelle dans les métiers liés au secteur d'activité.

Il peut s'agir par exemple : d'un forum pour l'emploi (Rue de l'emploi, Place de l'Emploi, Café des talents, …), une intervention dans une SIAE…

L'entreprise attributaire devra informer le facilitateur de sa participation à l'évènement en amont de celui-ci. Il devra fournir les documents justifiant sa participation (ex : support de communication, feuilles d'émargement…).

En cas de sous-traitance, l'entreprise attributaire, devra informer ses sous-traitants de la mise en œuvre d'une clause d'action sociale d'insertion. Elle pourra décider de demander la possibilité au sous-traitant de réaliser cette action. Dans tous les cas, l'entreprise Titulaire restera redevable de cette action.

12.1.5. Publics éligibles

L'ensemble des actions relevant de la clause d'action d'insertion sociale ont pour finalité l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

S'agissant des actions relevant des modalités 1 à 3, par dérogation à l'article 16.1.1 du CCAG/FCS les critères d'éligibilité au dispositif sont les suivants :

- les personnes bénéficiaires du RSA et des autres minimas sociaux,
- les jeunes de moins de 26 ans sans qualification (niveau inférieur au BEP/CAP), prioritairement accompagnés par les Missions locales, ou en reconversion professionnelle,
- les demandeurs d'emplois remplissant la condition d'inscription à Pôle Emploi depuis plus de 12 mois,
- les bénéficiaires d'un Pass I.A.E. (Insertion par l'Activité Economique),
- les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre de l'action en lien avec DEFIS EMPLOI en charge de la mise en œuvre et du contrôle de l'action.

S'agissant de la modalité n°4 « Participation à une action partenariale en faveur de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi » et par dérogation à l'article 16.1.1 du CCAG/FCS l'action partenariale devra impérativement viser exclusivement l'insertion des personnes relevant des critères d'éligibilité précités ou permettre d'y contribuer.

12.1.6. Modalités de mise en œuvre et dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin d'accompagner et de faciliter la mise en œuvre des clauses d'action sociale d'insertion et des clauses d'insertion, un dispositif de guichet unique du territoire, est mis en place :

DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST

1 rue Louis Pidoux - 29200 BREST

Tél : 02.98.42.08.24

Christelle AMBERLIN – Cheffe de projet clause d'insertion sociale : c.amberlin@defisemloi.bzh

Magalie LE CORRE – Chargée de mission clause d'insertion sociale : m.lecorre@defisemploi.bzh

Tancrède CHAUVIERE – Chargé de mission clause d'insertion sociale : t.chauviere@defisemploi.bzh

Hervé CORRE - Chargé de mission clause d'insertion sociale : h.corre@defisemploi.bzh

L'entreprise attributaire du contrat devra obligatoirement prendre contact avec DEFIS EMPLOI Pays de Brest dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du contrat de déterminer conjointement et dans une logique partenariale la modalité retenue parmi les 4 proposés, sa mise en œuvre et son échéancier prévisionnel, les éléments de bilan qui seront remis et désigner l'interlocuteur pour cette action.

DEFIS EMPLOI Pays de Brest se chargera le cas échéant de mobiliser le public auprès des partenaires emploi-insertion-formation du Territoire.

L'entreprise Titulaire par son interlocuteur privilégié, sera en charge de la mise en place et du suivi de la présente obligation. Ce dernier devra notamment coordonner l'ensemble des actions liées à la présente clause d'action sociale d'insertion.

12.2. Contrôle de la mise en œuvre de la clause d'action sociale d'insertion

DEFIS EMPLOI Pays de Brest s'assurera de la bonne mise en œuvre de l'action sociale d'insertion conjointement déterminée avec l'entreprise Titulaire.

A la demande de DEFIS EMPLOI Pays de Brest, le Titulaire fournira tous les renseignements permettant le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale. Il produira par exemple les justificatifs cités dans la liste des actions proposées et les éléments de bilan conjointement arrêtés.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements et documents entraînera l'application d'une pénalité prévue à l'article 8.

En tout état de cause, le Titulaire doit, dès leur survenance, informer l'Acheteur et DEFIS EMPLOI Pays de Brest, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, DEFIS EMPLOI Pays de Brest désigné ci-dessus, et dans ce cadre partenarial, étudiera avec le Titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Article 13. AVENANT MODIFICATIF

Le marché peut être modifié par avenant dans les conditions prévues aux articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de la commande publique, notamment si des services complémentaires sont devenus nécessaires.

Article 14. MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, des contrats négociés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement pour la réalisation de prestations similaires. Sont considérées comme prestations similaires toutes prestations qui se rapportent directement à l'objet du marché. La durée de ces contrats ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat public initial.

Article 15. CLAUSE DE REEXAMEN

Les Parties envisagent de bonne foi la modification du présent contrat.

En toutes hypothèses, les modifications ne pourront pas porter atteinte à la nature globale du marché et aux principes de la commande publique.

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, la modification suivante est autorisée :

- L'ajout de prestation au Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- La modification des prestations du Bordereau des prix unitaires (BPU) ;

D'un commun accord, les Parties peuvent ajouter des prestations / au bordereau des prix unitaires initiaux. Le Titulaire transmet le prix et le cas échéant le délai d'exécution. En cas d'acceptation, le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire, par ordre de service, le Bordereau des prix unitaires modifié au Titulaire. Le cas échéant, les prix ajoutés sont révisables selon les conditions précisées à l'article 6.3 du présent CCAP.

Article 16. RESILIATION

Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché dans les cas suivants :

Aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article L2195-4 du code la commande publique.

Dans tous les cas prévus au présent CCAP et dans tous les cas cités au CCAG/FCS.

En complément des articles du chapitre 7 du CCAG/FCS, la résiliation pour faute du Titulaire pourra se faire aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le Pouvoir Adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du Titulaire.

La décision de résiliation, quel qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au Titulaire du marché et l'Acheteur devra payer pour les prestations déjà réalisées.

Article 17. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le marché et ses suites sont soumis au seul droit français.

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'exécution du contrat, l'Acheteur et le Titulaire pourront recourir à la conciliation par le biais du médiateur des entreprises conformément aux dispositions des articles R2197-23 et R2197-24 du Code de la Commande Publique. Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation. En cas de recours, le litige est porté devant le tribunal compétent.

Si l'une ou l'autre des parties refuse d'engager une procédure de médiation, ou en cas de recours tel que mentionné ci-dessus, le litige sera tranché par le tribunal administratif de Rennes. La langue de la procédure sera le français.

Article 18. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L'article 2 déroge à l'article 4.2 du CCAG/FCS
- L'article 4.2 complète l'article 3.1.2 du CCAG/FCS
- L'article 4.2 déroge aux articles 3.7.2 et 3.8.3 du CCAG/FCS
- L'article 6.1 complète l'article 10.1.3 du CCAG/FCS
- L'article 8 déroge aux articles 14.1.1, 124.1.2 et 14.1.3 du CCAG/FCS
- L'article 8 complète l'article 14 du CCAG/FCS

- L’article 9.5 déroge à l’article 37 du CCAG/FCS
- L’article 12.1.5 du CCAG/FCS déroge à l’article 16.1.1 du CCAG
- L’article 15 complète le chapitre 7 du CCAG/FCS